

Règlement Scientific Exchange : subsidés pour les échanges scientifiques

du 14 février 2017

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 9 et 48 du règlement des subsidés du 27 février 2015¹,
édicte le règlement suivant :

1. Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) octroie aux chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse des subsidés pour les échanges scientifiques internationaux (Scientific Exchange, subsidés SE).²

² Les subsidés SE ont pour but d'encourager et de renforcer le maillage international de la recherche suisse. Ils contribuent à sa compétitivité et à sa capacité de résolution des problèmes et aident les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines, dont notamment les jeunes scientifiques, à étendre leurs connaissances et leurs contacts.

³ Grâce aux subsidés SE, le FNS soutient les échanges scientifiques dans le cadre de manifestations telles que réunions, conférences ou ateliers (ci-après : manifestations scientifiques) ainsi que de séjours de recherche en Suisse ou à l'étranger d'une durée maximale de six mois.

⁴ Les subsidés SE prennent en charge les frais de voyage et de séjour des participant·es à des manifestations ou des scientifiques invités dans le cadre de séjours de recherche.³

⁵ Les activités d'échanges scientifiques internationaux liées à un projet de recherche financé dans le cadre d'un autre instrument d'encouragement du FNS ne peuvent donner droit à des subsidés SE. Demeurent réservés les cas dans lesquels le FNS ne prévoit pas de soutenir des mesures d'échange scientifique ou ne le prévoyait pas au moment de la soumission de la requête.

¹ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_des_subsidés_2015_f.pdf

² Les subsidés pour les séjours de « Scholars at Risk » dans des institutions suisses sont réglés par les dispositions spéciales figurant dans l'annexe.

³ Adaptation rédactionnelle de la version du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

Article 2 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides⁴ s'appliquent.

Article 3 Type et montant du subside

¹ Les subsides SE peuvent être demandés pour des manifestations scientifiques et/ou des séjours de recherche dans toutes les disciplines, conformément aux dispositions ci-après.

² Si une manifestation scientifique et un séjour de recherche sont liés et si une valeur ajoutée est démontrée lors de l'application des deux mesures SE, les deux types de subsides peuvent être demandés parallèlement.⁵

³ Seuls peuvent être pris en compte les frais de voyage et de séjour des requérant·es et/ou des participant·es ou invité·es.

⁴ Le montant du subside doit s'élever à CHF 2 500.- au minimum et à CHF 25 000.- au maximum par requête. Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes en dehors de ces limites.

Article 4 Manifestations scientifiques

¹ Sont considérés comme des manifestations scientifiques les réunions, conférences, ateliers et autres événements similaires organisés par la personne requérante et satisfaisant aux conditions suivantes :

² La manifestation scientifique doit :

- a. avoir lieu en Suisse (sous réserve de l'alinéa 5) et s'inscrire dans un cadre scientifique ;
- b. permettre des échanges directs entre des scientifiques qualifiés venant de différents pays et de différentes institutions ;
- c. servir à des objectifs ou à des problématiques scientifiques clairement définis ;
- d. apporter une valeur ajoutée à la mise en réseau de la recherche suisse.

³ Le thème de la manifestation doit avoir un lien avec les thèmes de recherche de la personne requérante.

⁴ Les subsides SE pour des manifestations ne peuvent servir à soutenir des séances de travail ou des manifestations s'inscrivant dans le cadre de collaborations déjà établies.

⁵ La manifestation peut avoir lieu à titre exceptionnel à l'étranger, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de l'organiser en Suisse.

Article 5 Séjours de recherche

¹ Sont considérés comme des séjours de recherche les séjours de la personne requérante dans une institution à l'étranger ou ceux d'une personne invitée étrangère dans l'institution de la personne requérante.

² Les séjours de recherche :

- a. doivent servir à la coopération scientifique et aux échanges dans le domaine de recherche de la personne requérante et apporter potentiellement une valeur ajoutée à ses recherches ;

⁴ http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/fns-reglement_execution_general_relatif_au_reglement_subsidés_f.pdf

⁵ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

- b. doivent prévoir une activité scientifique ou un travail de recherche conjoint précis et planifié de la personne requérante avec l'invité·e ou avec un·e partenaire responsable dans l'institution d'accueil ;
- c. doivent durer entre un et six mois ;
- d. peuvent avoir lieu partout dans le monde.

³ L'invité·e ou la/le partenaire responsable dans l'institution d'accueil doivent disposer des qualifications scientifiques nécessaires pour l'activité et la collaboration prévues. L'institution d'accueil ou l'institution de la personne requérante doivent donner accès à leur infrastructure et garantir les autres conditions nécessaires à la réussite de la collaboration.

⁴ Le FNS ne verse aucun subside SE pour des séjours de recherche visant la formation individuelle, se limitant à la participation à des congrès ou à des manifestations ou qui ont lieu lors des vacances académiques, à moins que le séjour prévoie une activité de recherche menée conjointement avec le scientifique hôte ou l'institut hôte à l'étranger.⁶

2. Conditions personnelles et formelles

Article 6 Conditions personnelles

¹ Sont habilités à soumettre une requête SE les chercheuses et chercheurs de toutes les disciplines qui satisfont aux conditions générales édictées dans le règlement des subsides et dans le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

² Les requérant·es doivent justifier, notamment, d'un emploi en Suisse, conformément aux dispositions du FNS. Le taux d'occupation peut être inférieur à 50 % mais il doit s'élever au minimum à 20 %. L'emploi en question doit durer au moins six mois après la fin d'un séjour de recherche financé par les subsides SE ou au moins jusqu'à la manifestation scientifique.⁷

³ Les requérant·es visant un séjour de recherche doivent être titulaires d'un doctorat. Pour justifier d'une expérience scientifique comparable à ce grade, les requérant·es non titulaires d'un doctorat doivent en général avoir exercé une activité scientifique à titre principal pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire. Cette exigence en matière d'équivalence s'applique également aux requérant·es ayant terminé une formation (examen d'État ou diplôme équivalent avec ou sans thèse) en médecine humaine, dentaire et vétérinaire. Les doctorant·es sont aussi autorisés à soumettre des requêtes pour des manifestations scientifiques.

⁴ Les personnes invitées par la personne requérante à un séjour de recherche ou la/le partenaire responsable dans l'institution d'accueil doivent également satisfaire par analogie aux exigences de l'alinéa 3.

Article 7 Conditions formelles

¹ La remise des requêtes SE se fait via le portail *mySNF* du FNS.

² Il n'existe aucun délai fixe de remise. Sous réserve des limitations en matière de requêtes mentionnées à l'article 11, les requêtes peuvent être déposées à tout moment, mais au plus tôt 18 mois avant le début de la manifestation ou du séjour de recherche.

³ Les requêtes doivent être soumises au FNS au plus tard quatre mois avant la manifestation scientifique ou le début du séjour de recherche.

⁶ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

⁷ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

⁴ Au demeurant, les autres conditions formelles relatives à la soumission des requêtes s'appliquent, notamment le règlement des subsides du FNS et ses dispositions d'exécution.

3. Requêtes et frais couverts

Article 8 Requêtes

Les requêtes SE doivent être soumises suivant les directives du FNS et contenir tous les documents et données requis. Elles doivent être remises par la personne qui organise la manifestation ou par la personne invitée ou l'hôte⁸ en Suisse en cas de séjour de recherche; aucune requête émanant de plusieurs requérant·es ne sera acceptée.

Article 9 Frais imputables : manifestations scientifiques

¹ Les frais imputables incluent les frais de voyage et de séjour des participant·es de l'étranger qui contribuent à la valeur ajoutée scientifique de la manifestation (par ex. exposé, poster, animation, direction d'atelier, etc.).

² Le FNS définit des forfaits échelonnés en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage ainsi que des forfaits pour le séjour en Suisse, en prenant en compte les frais effectifs pour le calcul des frais de voyage. Un forfait déterminé peut être inclus en cas de besoin dans la requête si les participant·es voyagent avec des enfants qu'ils vont devoir faire garder.

³ Le nombre de personnes prises en charge est limité. En principe, les frais pour au maximum deux personnes de l'étranger, en charge de tâches citées à l'alinéa 1, sont imputables par demi-journée de manifestation.

⁴ Le total des frais ne doit pas dépasser le maximum indiqué à l'article 3. Les forfaits pour les enfants ne sont pas pris en compte dans ce total.

Article 10 Frais imputables : séjours de recherche

¹ Sont imputables :

- a. les frais de voyage et de séjour de la personne requérante pour un séjour de recherche à l'étranger ; ou
- b. les frais de voyage et de séjour de la personne invitée par la personne requérante.

² Le FNS définit des forfaits échelonnés en fonction du pays et/ou de la distance pour les frais de voyage et de séjour. Un forfait déterminé peut être inclus en cas de besoin dans la requête si les participant·es voyagent avec des enfants qu'ils vont devoir faire garder.⁹

³ Le total des frais ne doit pas dépasser le maximum indiqué à l'article 3. Les forfaits pour les enfants ne sont pas pris en compte dans ce total.

4. Requêtes et subsides temporellement concomitants

Article 11 Nombre de requêtes et de subsides : limitation

¹ Une fois que la manifestation ou le séjour de recherche soutenus par un subside SE sont terminés, il faut compter un délai de 12 mois avant que le FNS ne finance à nouveau une activité

⁸ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

⁹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

SE de la/du même requérant·e et du même type (à savoir manifestation ou séjour de recherche). En cas de soutien donné à une activité parallèle au sens de l'article 3, alinéa 2, le délai débute à la fin de la dernière activité financée du même type.¹⁰

² Les subsides SE sont versés pour des activités organisées pour la première fois et/ou une seule fois. Le financement de la même activité ou d'une activité organisée à plusieurs reprises, notamment de réunions ultérieures ou de rencontres annuelles, n'est pas possible.

³ Le FNS n'entre pas en matière sur des requêtes considérées comme irrecevables en vertu de l'une de ces limitations.

5. Critères d'évaluation et procédure

Article 12 Critères d'évaluation

¹ Si les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont examinées et évaluées.

² Les critères d'évaluation appliqués sont les suivants :

- a. compétences et qualification scientifique des participant·es concernés par les subsides ainsi que qualification de la personne requérante pour l'organisation et la tenue de la manifestation ;
- b. pertinence et originalité des objectifs scientifiques de l'échange, notamment niveau et qualité scientifiques de la manifestation ou du séjour de recherche ;
- c. valeur ajoutée scientifique mutuelle pour les participant·es ;
- d. faisabilité du projet.

Article 13 Évaluation et décisions¹¹

¹ Le Conseil de la recherche a délégué à un comité d'évaluation du Secrétariat du FNS la tâche d'évaluer les requêtes SE et de remettre une décision.

² En règle générale, ce comité notifie officiellement ses décisions entre deux et quatre mois après la remise des requêtes.

6. Subsides et gestion des subsides

Article 14 Subsides

¹ Les subsides SE sont versés aux bénéficiaires, en règle générale, par l'intermédiaire du service de gestion des subsides. Ils doivent être utilisés conformément aux conditions formulées dans la décision d'octroi.

² Les modifications envisagées quant aux travaux de recherche et aux conditions de réalisation décrits, plus particulièrement concernant l'institution de recherche, doivent être préalablement communiquées au FNS.

¹⁰ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

Article 15 Rapports, justificatifs et remboursement

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent remettre au FNS un court rapport scientifique dans les six semaines¹² suivant la manifestation ou la fin du séjour de recherche (fin du subside).

² Ils sont également tenus de communiquer leurs informations sur les outputs. Cette obligation doit être respectée même après la remise du rapport final et prend fin trois ans après la fin du subside.

³ Le rapport financier doit être remis dans le délai visé à l'alinéa 1. Le décompte des frais effectifs et les justificatifs correspondants doivent être adressés au FNS. Les subsides perçus en trop doivent généralement être remboursés au FNS.

7. Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Article 17 Abrogation du droit en vigueur

Les dispositions suivantes du FNS sont abrogées à partir du 1^{er} avril 2017 :

- a. règlement concernant les International Short Visits du 16 juin 2009 ;
- b. règlement concernant les International Exploratory Workshops du 1^{er} septembre 2009 ;
- c. chiffre 2.17, alinéa 2 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 ;
- d. annexe 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015.

¹² Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 8.5.2019, en vigueur dès le 1.6.2019.

Annexe : subsides pour les séjours de « Scholars at Risk » (SAR)¹³

¹ Le FNS peut verser des subsides pour des séjours de « Scholars at Risk » (subsides SAR) en Suisse. Les « Scholars at Risk » sont des chercheuses et des chercheurs de l'étranger pour lesquels la section SAR Suisse¹⁴ organise et coordonne un séjour de recherche dans une institution suisse.

² Conditions pour obtenir un subside du FNS : la personne doit être soutenue par la section SAR Suisse et exercer une activité scientifique dans une institution de recherche suisse. Les subsides SAR requièrent qu'un budget suffisant soit à disposition de l'instrument « Scientific Exchange ». De ce fait, le FNS peut limiter le nombre annuel de subsides SAR. Nul ne peut se prévaloir d'un droit aux subsides SAR. La décision concernant les demandes visées à l'alinéa 3 est communiquée par écrit à la section SAR Suisse.

³ La section SAR Suisse fait office de guichet de coordination pour les subsides SAR du FNS. C'est elle qui soumet au FNS des demandes de subsides SAR. La personne responsable de la coordination de la section SAR Suisse doit transmettre la demande aux Scientific Exchanges conformément aux prescriptions du FNS et présenter les éléments suivants :

- a. confirmation que les conditions requises sont satisfaites en vue d'un soutien par la section SAR Suisse ;
- b. informations sur la personne concernée, notamment un CV ;
- c. nature et étendue des activités de recherche scientifique prévues dans le cadre du séjour SAR ;
- d. lieu et durée du séjour SAR en Suisse ;
- e. confirmation du soutien de l'institut hôte conformément aux directives SAR, et
- f. un relevé des frais de voyage et de séjour.

⁴ Les frais de voyage et de séjour d'un montant maximum de 110'000 CHF pour une durée maximale de 12 mois sont imputables. Une prolongation d'une durée maximale de 12 mois peut être accordée sur demande motivée.

⁵ Le FNS confirme le subside par écrit au ou à la responsable de la coordination de la section SAR Suisse et en informe également la section SAR Suisse. Le subside est versé au service de gestion des subsides de l'institution hôte, qui en gère les fonds.

⁶ La section SAR Suisse accompagne et surveille le séjour de la personne soutenue et transmet au FNS les comptes rendus conformément aux directives de ce dernier.

¹³ Introduit par la décision du Conseil de la recherche du 1.7.2020, en vigueur dès le 1.11.2020.

¹⁴ <https://www.scholarsatrisk.org/sections/sar-switzerland/>